

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le **16 DEC. 2015**

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
et UT DREAL : Jérôme PERMINGEAT  
Tél. : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015 355 - 000 2**

**portant prescriptions complémentaires au titre  
des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Parc éolien de MARSANNE  
Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) de MARSANNE SARL  
Mise en place des garanties financières**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2006 autorisant la CEPE de Marsanne SARL à exploiter une installation de production d'électricité ;

**Vu** le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 16 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17 novembre 2015 ;

**Vu** le courrier envoyé le 19 novembre 2015 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne de Production d'Énergie (CEPE) de Marsanne SARL, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à ZI de Courtine, 330 rue Mourelet, 84000 Avignon est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 67 mètres Puissance totale installée : 12 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
T3	848351	6398937	Marsanne	Serre Bergeron	L 54
T4	848463	6399071	Marsanne	Coste Herbose	M 23
T5	848597	6399244	Marsanne	Coste Herbose	M 18
T6	848768	6399355	Marsanne	Coste Herbose	M 19
T7	848917	6399472	Marsanne	Coste Herbose	M 20
T8	849065	6399589	Marsanne	Coste Herbose	M 29
Poste de livraison (PDL)	847991	6398378	Marsanne	Serre Bergeron	L 47

#### **Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **Article 5 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

##### **5.1 Montant des garanties financières**

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société CEPE de Marsanne SARL s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 304\,880,28 \text{ Euros}$$

**Avec Index<sub>n</sub> = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index<sub>0</sub> = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).**

**TVA = 0,2 et TVA<sub>0</sub> = 0,196**

##### **5.2 Réactualisation des garanties financières**

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C<sub>u</sub> est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

##### **5.3 Établissement des garanties financières**

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marsanne pour une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société CEPE de Marsanne SARL.

Un avis au public sera inséré par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 8 : Exécution et copie**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Marsanne et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- le Maire de Marsanne ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société CEPE DE MARSANNE.

Fait à Valence, le  
Le Préfet

**16 DEC. 2015**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI